

Immunités Eclésiastiques.

V.

IMMUNITES PERSONNELLES

Privilège du FOR

Pouvoir judiciaire de l'Eglise ; ses tribunaux ; réfutation de Portalis ; lois ecclésiastiques ; heureuse influence des lois ecclésiastiques sur la législation civile ; de l'obéissance au pouvoir ecclésiastique.

Si l'Etat règne sur le monde des corps l'Eglise est appelée à régner sur le monde des âmes. Dieu lui a donné pour mission, de conduire les hommes, soit individuellement soit réunis en société, à une fin surnaturelle ; c'est pour cela que ses Pasteurs parlent et agissent, que ses Docteurs écrivent, que ses Apôtres parcourent le monde.

De là aussi il suit qu'elle a le pouvoir et le devoir de prononcer ici-bas en dernier ressort sur la moralité et la justice de tous les actes soit intérieurs soit extérieurs dans leurs rapports avec les lois naturelles et divines. Ce n'est pas une puissance humaine mais Dieu seul qui lui a fixé sa place ici-bas ; c'est Dieu qui lui a tracé sa route au milieu des autres sociétés ; elle est maîtresse absolue chez elle, connaissant seule parfaitement sa fin, et les moyens d'y arriver.

De plus il y a dans l'Eglise le côté humain et le côté divin. Par le côté divin elle est toujours sainte et toujours pure, et jamais l'ombre du mal n'a terni ni ne ternira sa céleste beauté. Par le côté humain elle participe aux misères, aux faiblesses, aux épreuves, héritage lamentable de l'humanité blessée. La sublimité, la difficulté, la sainteté de leurs fonctions, tout en donnant à ses ministres, droit à de plus puissants secours, ne les rendirent jamais invulnérables. Si vous allez au bord d'une rivière, vous foulerez aux pieds beaucoup de faibles roseaux pliés sous le vent du nord, desséchés aux ardeurs de midi ou ensevelis dans la vase, mais si vous portez vos regards au sommet des montagnes vous verrez bien aussi quelques chênes découronnés par la tempête. La faute peut être exté-